



L'avocat général Paolo Mengozzi estime que l'âge minimal prévu par le droit de l'Union aux fins du regroupement familial des conjoints peut également être atteint après le dépôt de la demande de regroupement

La poursuite de l'objectif légitime qu'est la prévention des mariages forcés ne doit pas affecter le droit au regroupement familial des couples mariés de manière authentique

Une directive de l'Union¹ définit les membres de la famille qui peuvent, dans le cadre du regroupement familial avec un ressortissant d'État tiers séjournant dans un État membre, bénéficier d'un permis de séjour. Afin d'assurer une meilleure intégration et d'éviter les mariages forcés, la directive prévoit que les États membres ont la faculté d'imposer, pour les conjoints souhaitant bénéficier du regroupement familial, un âge minimal qui ne peut toutefois excéder 21 ans. La directive ne précise cependant pas à quel moment le regroupant et son conjoint doivent avoir atteint cet âge.

La législation autrichienne prévoit que l'âge minimal de 21 ans doit nécessairement être atteint par les époux au moment du dépôt de la demande de regroupement. Une demande introduite avant que les deux époux aient atteint l'âge de 21 ans doit être rejetée, même si les époux atteignent cet âge en cours de procédure.

En septembre 2010, M^{me} Noorzia, une ressortissante afghane, a déposé à l'ambassade d'Autriche à Islamabad (Pakistan) une demande de permis de séjour, en indiquant qu'elle souhaitait rejoindre son époux (lui aussi de nationalité afghane) résidant en Autriche. Les autorités autrichiennes ont rejeté cette demande au motif que l'époux de M^{me} Noorzia n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans au moment du dépôt de la demande, même s'il l'avait atteint à la date d'adoption de la décision de rejet. M^{me} Noorzia a introduit un recours contre cette décision négative. Saisi de cette affaire, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative suprême d'Autriche) demande à la Cour de justice d'apprécier la compatibilité de la réglementation autrichienne avec la directive sur le regroupement familial.

Dans ses conclusions lues ce jour, l'avocat général Paolo Mengozzi souligne en premier lieu que le droit au regroupement familial, reconnu et régi par le droit de l'Union, constitue un aspect spécifique du droit au respect de la vie familiale qui, à son tour, est un droit fondamental consacré non seulement dans la convention européenne des droits de l'homme, mais également dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour a déjà précisé que l'autorisation du regroupement familial constitue la règle générale et que, dès lors que la directive oblige dans certains cas les États membres à autoriser le regroupement en dehors de toute marge discrétionnaire, des droits subjectifs clairement définis répondent à cette obligation. Par ailleurs, l'éventuelle marge discrétionnaire reconnue aux États membres ne doit pas être exercée de manière à porter atteinte à l'objectif et à l'effet utile de la directive.

L'avocat général considère qu'une analyse littérale de la directive plaide en faveur d'une interprétation selon laquelle le moment pertinent pour atteindre l'âge minimal prévu doit être non

¹ Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO L 251, p. 12).

pas celui du dépôt de la demande de regroupement, mais celui de l'acceptation de la part de l'autorité compétente.

Il relève ensuite que, bien que la faculté des États membres de prévoir un âge minimal aux fins du regroupement familial est un objectif légitime qui vise à prévenir les mariages forcés (un âge supérieur comportant en effet un niveau de maturité plus élevé, ce qui permet ainsi à la personne de mieux résister, en théorie, aux pressions d'un mariage forcé), cet objectif doit être mis en balance avec le droit au regroupement familial des personnes qui ont conclu un mariage sincère et authentique. Selon l'avocat général, il convient d'interpréter la directive d'une manière favorable au regroupement familial, c'est-à-dire qu'il doit être possible d'obtenir un permis de séjour lorsque l'âge minimal, bien que non atteint au moment du dépôt de la demande, l'est à la date d'adoption de la décision administrative. Une telle approche évite une interprétation formaliste qui ferait obstacle à une bonne mise en œuvre de la directive.

Enfin, aucune disposition en vertu de laquelle l'obtention de l'âge minimal prévu constituerait une condition formelle du dépôt de la demande ne ressort de la structure même de la directive.

Pour toutes ces raisons, l'avocat général suggère à la Cour de juger que la disposition autrichienne en cause (à savoir la disposition qui permet de rejeter une demande de regroupement familial pour défaut d'obtention de l'âge minimal, alors même que cet âge est atteint à la date d'adoption de la décision administrative) est incompatible avec la directive sur le regroupement familial.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205